

COMMUNAUTE DE  
COMMUNES DU PAYS  
MORNANTAIS  
Le Clos Fournereau  
CS 40107  
69440 MORNANT

## EXTRAIT

# DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Délibération n° CC-2024-017

Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le



ID : 069-246900740-20240312-CC\_2024\_017-DE

L'an deux mille vingt-quatre

Le douze mars à dix-neuf heures

Le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Salle Valéry Giscard d'Estaing à Mornant, sous la présidence de Monsieur Renaud PFEFFER.

Date de convocation : 6 mars 2024

### Nombre de membres :

En exercice	37
Présents	26
Votes	33

### PRESENTS :

Renaud PFEFFER, Yves GOUGNE, Pascal OUTREBON, Fabien BREUZIN, Isabelle BROUILLET, Jean-Pierre CID, Olivier BIAGGI, Luc CHAVASSIEUX, Françoise TRIBOLLET, Loïc BIOT, Charles JULLIAN, Magali BACLE, Caroline DOMPNIER DU CASTEL, François PINGON, Stéphanie NICOLAY, Bruno FERRET, Denis LANCHON, Anik BLANC, Pascale CHAPOT, Patrick BERRET, Pascale DANIEL, Véronique MERLE, Christèle CROZIER, Hélène DESTANDAU, Cyprien POUZARGUE, Séverine SICHE-CHOL

### ABSENTS / EXCUSES :

Jean-Luc BONNAFOUS, Raphaëlle GUERIAUD, Gérard MAGNET, Bernard CHATAIN

### PROCURATIONS :

Christian FROMONT donne procuration à Christèle CROZIER  
Arnaud SAVOIE donne procuration à Yves GOUGNE  
Marc COSTE donne procuration à Luc CHAVASSIEUX  
Anne RIBERON donne procuration à Jean-Pierre CID  
Marilyne SEON donne procuration à Olivier BIAGGI  
Thierry BADEL donne procuration à Charles JULLIAN  
Anne-Sophie DEVAUX donne procuration à Magali BACLE

SECRETAIRE DE SEANCE : Bruno FERRET

### FINANCES

\*\*\*\*\*

#### Mise en place de la M 57

#### Fixation de la règle des amortissements

Rapporteur : Monsieur Fabien BREUZIN, Vice-Président délégué aux Finances, aux Moyens Généraux et à l'Economie

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2321-3 et R.2321-1,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2021-06-01-00004 du 1<sup>er</sup> juin 2021,

Vu la délibération n° CC-2023-084 du Conseil Communautaire du 4 juillet 2023 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Instruction "Finances, Moyens Généraux et Développement Economique" du 13 février 2024,

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 introduit des changements dans le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2321-2 27° du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), l'amortissement des immobilisations corporelles

et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire pour les collectivités territoriales de 3 500 habitants et plus.

L'amortissement est une technique comptable permettant de constater chaque année la dépréciation des actifs immobilisés dont la durée d'utilisation et l'usage attendu sont par principe limités dans le temps, et de constituer des ressources pour les renouveler.

#### Méthode linéaire au prorata temporis

L'instauration de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024 est sans conséquence sur le champ d'application de l'amortissement. Le périmètre reste défini par l'article R. 2321-1 du CGCT. La nomenclature implique toutefois de fixer un nouveau mode de gestion des amortissements des immobilisations prévoyant la règle du prorata temporis.

La nomenclature comptable M14 appliquée jusqu'au 31 décembre 2023 prévoyait des amortissements linéaires en année pleine, à partir de l'année qui suit la mise en service des biens, c'est-à-dire des amortissements d'un montant identique chaque année (Début des amortissements au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

La nouvelle réglementation M57 conserve la méthode linéaire mais introduit la règle du prorata temporis, qui prévoit que tous les biens nouvellement acquis soient amortis dès leur mise en service, sans attendre l'année suivante pour démarrer l'amortissement et au prorata de la durée prévisible d'utilisation du bien. La date de mise en service sera, par mesure de simplification, le premier jour du mois suivant la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation, sauf cas particuliers, car le mandat est réalisé après la date du service fait. La date de début d'amortissement d'un bien acquis par des mandats successifs sera celle du premier jour du mois suivant le dernier mandat effectué.

Ce changement de méthode relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, uniquement sur les acquisitions réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 sans retraitement des exercices clôturés. Aussi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Dans la logique d'une approche par enjeux, une collectivité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé dans l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, biens de faible valeur, subventions d'équipement, etc.).

Il est donc proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux d'aménager cette règle :

- Pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1000€ TTC, qu'ils soient amortis sur une durée d'un an dans l'année suivant leur acquisition ;
- Pour les subventions d'équipement (ou fonds de concours) imputées sur le chapitre 204, qu'elles soient amorties en année pleine dans l'année suivant leur versement.



### Le champ d'application et la durée d'amortissement

Selon l'instruction budgétaire et comptable M57, à l'exception de certaines immobilisations où une durée maximale est fixée réglementairement par l'instruction M57, la durée d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est fixée librement pour chaque bien ou catégorie de biens par l'assemblée délibérante et doit être évaluée en fonction de leur durée prévisible d'utilisation.

Les durées maximales d'amortissement fixées par la M57 restent inchangées par rapport à l'ancienne réglementation. Elles concernent les frais relatifs aux documents d'urbanisme, les frais d'études non suivis de réalisations, les frais de recherche et de développement, les frais d'insertion, les brevets et les subventions d'équipement versées.

Compte tenu de ces éléments, la liste des biens amortissables doit être délibérée de la façon la plus exhaustive possible en veillant à ce que les durées soient cohérentes avec la durée d'utilisation observée ou estimée.

Les durées d'amortissement déjà votées dans le cadre de la M14 peuvent dans la majorité être reprises dans la présente délibération car elles correspondent aux durées habituelles d'utilisation des biens concernés.

Par ailleurs, les subventions d'équipements perçues pour des biens amortissables sont amorties sur la même durée que celle des biens qu'elles ont financés.

Il est proposé les durées d'amortissement dans le tableau joint en annexe.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

Certifié exécutoire  
Transmis en  
Préfecture le 15 MARS 2024  
Notifié ou publié  
le 15 MARS 2024  
Le Président

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président ou d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 Lyon / [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de 2 mois suivant sa publication*

**ACTE** l'application de la règle de l'amortissement linéaire au prorata temporis pour le budget principal et les éventuels budgets annexes de la COPAMO,

**FIXE** les nouvelles durées d'amortissement pour les nouvelles immobilisations acquises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 comme indiqué dans le tableau ci-dessus,

**APPLIQUE** la méthode de l'amortissement prorata temporis dont la date de début de service sera celle du premier du mois suivant la date de l'émission du mandat,

**DEROGE** à l'amortissement prorata temporis pour les biens de faible valeur dont le montant unitaire est inférieur à 1 000 € TTC et pour les subventions d'équipement versées au chapitre 204,

**APPROUVE** la reprise des subventions d'équipements sur une durée d'amortissement identique à la durée de vie de l'immobilisation financée.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme.

PUBLIE LE 15 MARS 2024  
RENAUD PFEFFER, PRESIDENT



Le Président,  
**RENAUD PFEFFER**



Biens ou catégories de biens amortis	Durée amortissement (en année)
Biens de faible valeur inférieurs à 1 000 € TTC	1
<b>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>	
Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	10
Frais d'études (non suivi de travaux)	5
Frais de recherche et de développement	5
Frais d'insertion (non suivi de travaux)	5
Concessions et droits similaires (logiciels)	2
<b>SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES</b>	
Subvention d'équipement versée finançant des biens mobiliers, matériels ou études	5
Subvention d'équipement versée finançant des biens immobiliers ou installations	15
Subvention d'équipement versée finançant des projets d'infrastructures nationales	30
Aides à l'investissement des entreprises ne relevant pas des catégories ci-dessus énoncées	5
<b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>	
Autres matériels de bureau et mobilier : tables, bureaux, mobilier d'assise, mobilier de rangement	10
Bâtiments privés productifs de revenus	30
Installations et appareils de chauffage	15
Matériel classique	6
Matériel de téléphonie : téléphones fixes, serveurs téléphoniques	10
Matériel de téléphonie : téléphones portables	4
Matériel de transport	5
Matériel et outillage d'incendie et défense civile y compris vidéoprotection	10
Matériel informatique	3
Petits équipements sportifs	6
Plantations d'arbres et d'arbustes	20